



Mission n°001 du 17 au 23 Janvier 2019

Localité..... : Remboue (province de l'Estuaire)

Titre visité .. : CFAD HUA JIA

Rapport de mission d'observation d'allégations D'illégalités forestières

Rapport de synthèse

EQUIPE DE MISSION

Olivier MEYE OBIANG, Juriste/Expert OI

Elodie Grace NTSAME OLLOMO, Juriste

Faisant suite à la dénonciation par un observateur communautaire d'une exploitation forestière illégale dans la CFAD Hua Jia à la Remboué, plus précisément dans les villages Roungoula, Bangando et Padouk, une mission d'observation indépendante externe a été diligentée par l'ONG Brainforest du 17 au 23 janvier 2019, avec pour objectif global de vérifier la conformité desdites activités avec la législation en vigueur. Les actions réalisées au cours cette mission, notamment des analyses documentaires et des descentes sur des sites d'exploitation, ont permis de relever des problèmes liés à la procédure d'attribution de récupération de bois dans des parcelles agricoles, à la traçabilité des bois exploités dans ces zones affectées à l'agriculture, aux contrats entre exploitants agricoles et exploitants forestiers.

1. Problèmes de procédure d'attribution des récupérations :
 - ▶ Octroi des bois issus des plantations vivrières en violation des procédures ;
 - ▶ Evaluation arbitraire du prix des bois abandonnés et vente à des tiers non éligibles par l'administration forestière.
2. Problèmes de traçabilité :
 - ▶ Bois non marqués (souches et billes), mal marqués sur les sites d'exploitation, non-respect des consignes de marquage dans les espaces affectés à l'agriculture par ANF ;
 - ▶ Exploitation sans autorisation correspondante de bois abandonnés.
3. Problèmes de contrats entre opérateurs impliqués :
 - ▶ Utilisation non autorisée de la raison sociale du partenaire contractuel ;
 - ▶ Irrégularités substantielles dans le contrat entre COOFEROU et ANF.

A. Observations sur le site de l'exploitation.

Observation n°1 : Un marquage des bois non conforme.

La société ANF, se prévalant de procéder à une valorisation des bois issus des parcelles agricoles de la COOFEROU appuyé par le programme GRAINE, procède elle-même au marquage des bois. Ainsi, trois types de marquage ont été identifiés lors de visites de terrain par l'équipe. En effet, l'équipe a observé des billes portant les sigles : ANF, CFR, COF, désignant respectivement ANF, pour la société AMVENE NKOULOU et Fils ; et CFR et COF, pour la COOFEROU. Les lettres PA et CA, associées aux lettres CFR et COF, désignent, quant à elles, les Parcelles Agricoles et les Conventions Agricoles.

Selon l'article 2 de la Convention portant exploitation et valorisation des bois issus des plantations vivrières coopératives du programme GRAINE, « *la SOTRADER et ses coopératives a pour responsabilité de :*

- *Identifier et marquer les arbres à valeur commerciale qui devront être martelés et enregistrés par les agents des services provinciaux en charge des Eaux et Forêts ;*
- *Conserver sur la parcelle les grumes abattues jusqu'à l'achat, en reportant sur leurs faces les indications de la parcelle (et le numéro légal de la coopérative). »*

Les marques ne correspondent pas aux indications de la convention, car l'exploitant a procédé au marquage à la place de la SOTRADER sans autorisation, et aucune indication sur le numéro de la coopérative n'est visible. De plus les numéros de parcelles sont aléatoires et ne correspondent à aucune parcelle agricole sur le site. Ce qui est un indice de blanchiment de bois, car le mauvais marquage et le marquage frauduleux ouvrent la voie au blanchiment du bois.

Recommandation :

Le CKK doit effectuer une opération de contrôle de la traçabilité des bois provenant des zones indiquées.

Observation n°2 : Des souches, billes et culées non marqués

Lors de la visite de terrain, l'OI a relevé huit (8) souches, une (1) bille et trois (3) culées non marquées en périphérie et au-delà des plantations dans les villages Rongoula et Padouk situés dans la CFAD Hua Jia.

Après l'abattage d'un arbre, l'exploitant forestier est tenu de marquer la souche et la culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'identification. Sur les billes issues de l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué un numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée. Tel est l'esprit de l'article 128 du code forestier.

Or, les billes, souches et culées observées par la mission ne portaient pas de marque.

Cela indique que, la CFAD Hua Jia n'étant pas en cours d'exploitation et qu'aucun titre valable n'existe dans ces villages, les souches, billes et culées observées lors de la mission résultent d'une coupe illégale de bois.

Recommandation :

Le CKK doit organiser une mission de contrôle et la poursuite des contrevenants le cas échéant !

Ces faits sont constitutifs des infractions d'exploitation sans titre et de non marquage des arbres abattus, en violation des dispositions des articles 14 et 128 et exposent l'auteur aux sanctions prévues par les articles 274 et 276 du Code Forestier.

Observation n°3 : Présence des bois portant la marque CFR hors des zones de récupération

Lors des visites au-delà des villages Rongoula et Bangando l'équipe a noté la présence d'une bille de Tali marquée CFR 00255-1 CA au village Padouk (S 00.29143°/E 010.22272°), la marque CFR désignant COOFEROU.

Le protocole d'accord de partenariat entre ANF et COOFEROU désigne précisément les villages Bangando et Rongoula comme zones de valorisation des bois abandonnés par la société ANF. De même suivant le rapport de mission du potentiel ligneux sur le site de la coopérative des femmes de Rongoula (COOFEROU), les bois, soit 7 509 grumes, faisant l'objet de l'appropriation par la société ANF ont été identifiés uniquement dans les villages Rongoula et Bangando.

Il semble donc que la société ANF a dépassé les limites de ses zones d'activités et pourrait par conséquent dépasser les quotas identifiés par le CKK.

Recommandation :

Le CKK doit arrêter les activités d'ANF.

B. Observations découlant de l'analyse documentaire

Observation n° 1 : Une récupération de bois non fondée du fait d'absence de droits de la COOFEROU sur le bois abandonné.

Dans le contrat liant la COOFEROU à l'ANF, il est dit que « *la société ANF est le porteur d'affaire et responsable dans ce projet de valorisation des bois abandonnés dans ces projets agricoles* ». Par ailleurs, **le rapport de mission d'évaluation du potentiel ligneux sur le site de coopérative des femmes de ROUNGOULA (COOFEROU) dans le regroupement de la Remboué 2**, établi par le Cantonnement des Eaux et Forêts du Komo Kango, relève que 7 509 grumes (Ovengkol, Tali, Padouk, Ebiara et Okoumé), pour un total de 22 527 m³, ont été « *abattues et mises en billon lors du nettoyage afin d'accueillir les futures cultures agricoles de la coopérative COOFEROU* ».

Des différents entretiens, il ressort que le seul projet agricole dans la zone est le programme GRAINE porté par la SOTRADER. En effet, la valorisation des essences exploitables ayant une valeur commerciale bénéficie uniquement aux coopératives partenaires de la SOTRADER dans le programme GRAINE. (art.4 : Vente du bois et répartition des bénéfices). Cependant, la SOTRADER relève dans ses courriers adressés au Service Départemental des Eaux et Forêts du Komo Kango, en date des 30 octobre 2018 et 21 janvier 2019, qu'elle n'appuie aucune coopérative dans le cadre de son programme. Mais, elle accompagne plus de 200 agriculteurs, de façon individuelle, dans le développement de leurs plantations.

La COOFEROU n'est donc pas une coopérative partenaire du programme GRAINE et ne peut bénéficier de la vente des bois de récupération au même titre que les coopératives travaillant avec la SOTRADER. De ce fait, elle ne peut opérer des transactions sur la ressource forestière qui ne lui appartient pas.

La société ANF n'a aucun droit valide de récupération sur la base de la valorisation des bois abandonnés dans le cadre des projets agricoles, faute de droits de la COOFEROU sur lesdits bois.

Observation n° 2 : Une appropriation des bois abandonnés sans autorisation du Directeur Général des Eaux et Forêts

La société ANF se prévaut des documents suivants pour justifier l'appropriation des bois abandonnés :

- Un acte de transaction avant jugement en matière des Eaux et Forêts faisant état d'une amende de 7 059 000 FCFA, adressé à la COOFEROU, au titre de l'« *inobservation des dispositions des articles 134 et 234 de la loi 016/01 et répri-*

mandée par l'article 275 de la même loi » ;

- Un ordre de versement d'un montant de 4 000 000 FCFA pour vente de bois en faveur de la COOFEROU ;

Les articles 7 et 8 - A1 du Décret n°0273/PR/MEF du 2 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés prévoient qu'à l'issue d'une procédure d'appropriation des bois abandonnés, soit par vente aux enchères ou par vente de gré à gré, le bénéficiaire doit disposer d'une autorisation d'appropriation délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Aucun des documents présentés par la société ANF ne correspond à l'autorisation d'appropriation en faveur de la COOFEROU délivré par le DGEF.

Par conséquent cette attribution n'est pas régulière.

Recommandation :

La société ANF doit se munir des documents requis pour l'appropriation des bois abandonnés.

Observation n°3 : Un contentieux forestier ambigu, en marge des procédures pour blanchir le bois abattu sans autorisation.

Après examen des documents portés à l'attention de l'équipe, il s'avère que :

L'acte de transaction avant jugement en matière des Eaux et Forêts, daté du 11 décembre 2018, faisant état d'une amende de 7 059 000 FCFA, adressé à la COOFEROU, au titre de l'« *inobservation des dispositions des articles 134 et 234 de la loi 016/01 et réprimandée par l'article 275 de la même loi* », est signé par Mme Jobet Ingrid, Directeur Général de l'ANF, comme mandataire du contrevenant COOFEROU. Deux échéances de paiement sont fixées : 10 décembre 2018 et 10 février 2019.

Le bordereau de versement, daté du 11 décembre 2018 relatif à une vente de bois à la COOFEROU, indique le paiement par Mme JOBET de la première tranche de la transaction, 1 jour après l'échéancier défini dans l'acte de transaction établi le même 11 décembre.

Le contrat de partenariat entre COOFEROU et ANF est signé le 13 décembre 2018, soit deux jours après le paiement de la première tranche.

En droit, tout procès-verbal d'infraction ou tout document qui en tient lieu doit être

communiqué au mis en cause et non à des tiers, à moins que le tiers ne soit porteur d'un mandat de représentation.

Or, aucun représentant habilité de COOFEROU n'a signé les documents transactionnels et de versement relatif au dit contentieux. Cette dernière ne reconnaît pas être en contentieux avec l'administration forestière, et aucun accord avec ANF justifiant le versement de cette première tranche au nom de la COOFEROU n'a été présenté à l'équipe de la mission.

Cette situation laisse pressentir un flou autour de cette valorisation de bois visant à octroyer de la ressource à un exploitant qui n'est pas en règle : un cadre mis en place pour le blanchiment de bois.

Recommandation :

L'inspection des services du Ministère des Forêts et de l'Environnement chargé du Plan Climat doit entendre les protagonistes de cette affaire et constater les écarts de procédures le cas échéant.

Observation N°4 : Un ordre de versement établi par une autorité non habilitée

A l'analyse de l'ordre de versement pour la vente de bois délivré à la COOFEROU, il apparaît que ce dernier a été signé par le Directeur Général des Forêts.

Or, suivant le Tome 2 du Manuel de procédures des services relatif aux Procédures de délivrance des actes techniques, l'ordre de versement pour la vente de gré à gré est signé par le DGICBVPF, tandis que l'ordre de versement pour la vente aux enchères est signé par le DP.

Dans tous les cas de figure, le Directeur Général n'intervient pas dans une pareille procédure.

Par conséquent, l'ordre de versement pour la vente de bois délivré à la COOFEROU est entaché d'irrégularité et doit donc être remis en cause.

Recommandation :

Suspendre les activités de valorisation par ANF, revoir l'évaluation du prix de vente et faire un redressement sur les bois déjà récupérés ANF.

Observation N°5 : Les résultats de l'évaluation du potentiel en contradiction avec les estimations de la SOTRADER

Le rapport de la mission d'évaluation du potentiel ligneux sur le site de la coopérative des femmes de Rongoula fait état de 7 509 grumes pour un volume de 22 527 m³. Le rapport ne précise pas qui est l'auteur de cette coupe, mais, déclare que « *les bois d'œuvre ont été abattus et mis en billons lors du nettoyage afin d'accueillir les futures cultures agricoles de la coopérative COOFEROU.* »

Suivant ce rapport, les bois abandonnés ont été identifiés sur les sites de la COOFEROU situés dans les villages Bangando et Rongoula, sans en préciser la superficie sur laquelle ils ont été abattus. Il s'agit de villages dans lesquels la SOTRADER accompagne des agriculteurs dans l'aménagement des parcelles agricoles.

Par contre, cette société relève, dans son courrier en date du 21 Janvier 2019, adressé au Chef de Service Départemental des Eaux et Forêts du Komo-Kango (Voir annexe) que : la superficie des parties aménagées où le bois a été identifié n'excède pas 75 ha (32.2 ha à Bangando et 41.1 ha à Rongoula) ; lesdites zones sont des zones de jachère essentiellement.

L'évaluation de l'administration est contestable du fait que les bases de calcul ne sont pas clarifiées dans leur rapport, notamment les superficies agricoles parcourues où se trouvaient les bois abandonnés.

Recommandation :

Commanditer une contre-expertise de l'évaluation du potentiel de la zone.

Observation N°6 : La base de calcul du prix de vente de bois à COOFEROU/ANF est arbitraire

Dans l'analyse de l'ordre de versement et du bordereau de versement pour la vente de bois soumis à l'équipe de mission, il apparaît que la COOFEROU, à travers la directrice générale de l'ANF, a réglé un montant de 4 000 000 FCFA à la CDC pour l'achat de bois abandonnés sur ses sites. Le Sieur AMVENE NKOULOU affirme que l'acquisition des bois abandonnés au titre de l'ordre de versement présenté a été faite sur une base de 1000 FCFA la grume pour les 7 509 grumes déclarées.

La loi indique que la « *valeur marchande définitive du bois abandonné est fonction de son état de défraîchissement.* ». Et en ce sens, la circulaire n°844/MEF/SG/DGF/DE-PRC/SRC du 18 octobre 2011 fixe le prix des bois abandonnés par essence et au mètre cube.

En appliquant de manière stricte la grille des prix de la circulaire n°844/MEF/SG/DGF/DEPRC/SRC sur le potentiel tel que décrit dans le rapport d'évaluation, on peut estimer la valeur marchande desdits bois abandonnés à **1.244. 220.000 XAF, soit un manque à gagner de 1.240.220.000 pour l'Etat.**

Tableau 1: Estimation du manque à gagner par l'Etat

Essence	Volume(m3)	Prix/m3	Total
Ovengkol	6285	80 000,00 XAF	502 800 000,00 XAF
Tali	1635	50 000,00 XAF	81 750 000,00 XAF
Padouk	1194	100 000,00 XAF	119 400 000,00 XAF
Ebiara	750	45 000,00 XAF	33 750 000,00 XAF
Okoumé	12663	40 000,00 XAF	506 520 000,00 XAF
Total	22527		1 244 220 000,00 XAF
Montant de la vente			4 000 000,00 XAF
Ecart			1 240 220 000,00 XAF

Recommandation :

Réévaluer le prix de tous les bois vendus et adresser une note de redressement à la société ANF /COOFEROU.

Observation n°7 : Une vente de bois abandonnés à un contrevenant (COOFEROU)

L'acte de transaction avant jugement en matière des eaux et forêts est porté contre la COOFEROU pour une infraction relative à l'inobservation des articles 134 et 234

de la loi 16/01 du 31 décembre 2001, réprimandée par l'article 275 de la même loi, concernant des bois abandonnés sur son site. Pourtant, l'ordre de versement pour la vente desdits bois indique qu'elle en est bénéficiaire.

Le tome 3 du Manuel de Procédures des services relatif aux procédures de contrôle précise que le paiement d'une amende transactionnelle ne donne pas droit à la récupération des produits et objets saisis. Et le tome 2 du manuel de procédures des services, relatif aux procédures de délivrance des actes techniques renchérit, dans le cadre de la procédure d'appropriation des bois abandonnés, que tout contrevenant n'est éligible ni à la procédure de vente de gré à gré ni à celle de vente aux enchères. La COOFEROU étant le principal contrevenant, elle n'était donc pas éligible à la vente des bois abandonnés dans ses parcelles.

L'administration forestière n'a pas respecté la procédure d'appropriation des bois abandonnés.

Recommandation :

Annuler l'acte de vente des bois abandonnés au profit de la COOFEROU.

Observation N°8 : Un contrat de partenariat d'exploitation entaché d'irrégularités

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. C'est l'esprit des dispositions des articles 5 et 13 du code civil gabonais. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies pour qu'elles soient valablement formées.

A l'analyse du contrat entre la société ANF et la COOFEROU, on constate certains éléments de nature à entacher sa validité. En effet, il est dit que « *la coopérative aura droit à une petite redevance...* », sans que le montant n'en soit déterminé. Cependant, les quantités et les essences de bois à valoriser dans le cadre de ce contrat sont connues et consignées dans le rapport de la mission d'évaluation du potentiel ligneux effectuée par le CKK sur les sites de la COOFEROU.

De même, aucune durée n'est fixée dans le cadre de ce contrat. Il semble pourtant indispensable de déterminer une durée au contrat, au regard des ouvrages que la société ANF s'est engagée à effectuer au profit des populations villageoises. Le contrat mentionne une durée sans toutefois la préciser « *La coopérative se voit le droit de ne plus attribuer une quelconque zone à un autre exploitant forestier pendant la*

durée de ce contrat, vu les documents obtenus et les dépenses engagées par la société ANF ».

Par ailleurs, ce contrat, libellé par la société ANF, ne prévoit aucune possibilité de résiliation à l'attention des parties engagées. Ainsi, si la COOFEROU estime que la société ANF n'a pas respecté ses engagements, elle ne peut mettre un terme au contrat.

De plus, ce contrat contient des clauses d'exclusivité au profit de la société ANF.

Recommandation :

La COOFEROU doit solliciter l'annulation de ce protocole d'accord.



B.P. 23 749 Libreville, Gabon
Ambowé, Camp DEGAULLE
Tél. : +241 01 73 08 86
E-mail : info@brainforest-gabon.org
www.brainforest-gabon.org